



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2024-005

portant retrait de l'agrément du GIP Vendée Foncier Solidaire
en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature du préfet de région à Madame BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019/SGAR/DREAL/N°71 portant agrément du groupement d'intérêt public (GIP) Vendée Foncier Solidaire en tant qu'OFS ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire du 19 janvier 2023 portant sur la demande d'agrément OFS de Vendée Habitat, précisant notamment le contexte de la dissolution envisagée de l'OFS Vendée Foncier Solidaire et la reprise de ses actifs par l'OFS Vendée Habitat ;



Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/162 portant agrément de l'Office Public de l'Habitat Vendée Habitat en tant qu'OFS et mentionnant notamment la future dissolution du GIP Foncier Solidaire, dont Vendée Habitat, en accord avec le Département de la Vendée, souhaitait reprendre les activités d'OFS ;

Vu la délibération n° 2023-01-AG du 21 décembre 2023 de l'Assemblée générale de l'OFS Vendée Foncier Solidaire approuvant à l'unanimité des votants la dissolution du GIP à la date du 21 décembre 2023 et approuvant l'établissement du siège social de la liquidation au siège de l'OFS Vendée Habitat ;

Vu la délibération 2023-02-AG du 21 décembre 2023 de l'Assemblée générale de l'OFS Vendée Foncier Solidaire portant désignation d'un liquidateur et fixant les modalités de la liquidation et de rémunération du liquidateur ;

Considérant que les éléments communiqués par Vendée Foncier Solidaire et par Vendée Habitat auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire permettent d'attester que la dissolution de l'OFS Vendée Solidaire et le transfert de ses actifs à l'OFS Vendée Habitat sont bien effectifs et respectent les modalités prévues à l'article R.329-17 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019/SGAR/DREAL/n°71 portant agrément du groupement d'intérêt public (GIP) Vendée Foncier Solidaire en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-17 du Code de l'urbanisme et au regard des délibérations du 21 décembre 2023 de l'Assemblée générale de l'OFS Vendée Habitat, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme Vendée Foncier Solidaire, désormais dissout, notamment les baux réels solidaires (BRS) signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R.329-4 du Code de l'urbanisme, sont dévolus à l'OFS Vendée Habitat.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, par
délégation, la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.